

e droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par ventes, donations, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes loix, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalués, ou qui prévalent présentement en la dite Province; soit que tel testament soit dressé suivant les loix, du Canada, ou suivant les formes prescrites par les loix d'Angleterre.

les aliéner par Testament, &c.

s'il est dressé suivant les loix du Canada.

XI. ' Et comme la clarté et la douceur des loix criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, Qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme loix dans la dite Province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, en conséquence des peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres réglemens de loix criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir en la dite Province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changemens et corrections que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite Province qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

Les loix criminelles d'Angleterre continueront dans la Province.

XII. ' Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs réglemens pour le bonheur futur et bon gouvernement de la Province de Québec, dont on ne peut présentement prévoir les cas, et qu'on ne pourrait établir, sans courir les risques de beaucoup de retardement et d'inconvéniens, à moins d'en confier l'autorité pendant un certain tems, et sous des limitations convenables, à des personnes qui y résideront: et qu'il est actuellement très désavantageux d'y convoquer une Assemblée: Il est à ces causes établi par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé, d'établir et constituer un Conseil pour les affaires de la Province de Québec, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excèdera point vingt-trois membres, et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer; et en cas de mort, de démission, ou d'absence de quelques-uns des membres du dit Conseil, de constituer et nommer en la même manière telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour en remplir les places vacantes: lequel Conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordonnances pour la Police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite Province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef.

Sa Majesté constituera un conseil pour les affaires de la Province.

lequel conseil fera des Ordonnances du consentement du Gouverneur.

XIII. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir au dit Conseil Législatif, d'imposer aucunes taxes ou impôts dans la dite Province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitants d'aucunes villes ou districts dans la dite Province seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, élever et réparer les bâtimens publics dans les dites villes ou districts, ou à tous autres avantages qui concerneront la commodité locale et l'utilité de telles villes ou de tels districts.

Le Conseil n'aura point pouvoir d'imposer de taxes

les chemins publics et bâtimens exceptés.

XIV. Pourvu cependant, et il est établi par la susdite autorité, que toutes les Ordonnances qui s'y feront, seront dans l'espace de six mois, envoyées par le Gouverneur,

Les Ordonnances seront présentées.